



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

n° 2019-DCAT/BEPE-170 du 12 JUIN 2019

imposant des prescriptions complémentaires à la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan pour la poursuite de l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets non Dangereux, sur le territoire de la commune d'ABONCOURT.

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n° 2018-A-27 du 27 août 2018 désignant M. Thierry BONNET, Sous-Préfet de l'arrondissement de THIONVILLE pour assurer la suppléance du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Vu le plan de prévention de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Moselle approuvé le 12 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-84 du 26 janvier 2015 modifié autorisant la communauté de communes de l'arc mosellan à exploiter la fin de la phase III de l'installation de stockage de déchets non dangereux d'Aboncourt jusqu'au 31 décembre 2023.

Vu le courrier de l'exploitant du 11 mars 2019 relatif à la demande d'augmentation de la quantité maximale de déchets pouvant être admise sur le site d'Aboncourt en 2019 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 17 mai 2019 ;

Vu le mail de l'exploitant en date du 8 juin 2019 précisant qu'il n'avait pas d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 29 mai 2019;

Considérant l'intérêt de préserver les intérêts du L511-1 du code de l'environnement, notamment ceux relatifs à la santé publique et l'environnement ;

Considérant que la modification demandée ne générera pas d'impacts environnementaux supplémentaires ;

Considérant que l'arrêt provisoire de l'incinérateur de Strasbourg a profondément modifié les filières d'élimination des déchets du Grand Est ;

Considérant la nécessité d'assurer une continuité du traitement des déchets ménagers et assimilés, de manière à éviter un risque sanitaire ;

Considérant que selon le principe de proximité, l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la communauté de communes de l'arc mosellan à Aboncourt est la plus pertinente en raison de l'indisponibilité des installations ;

Considérant que les installations ont la capacité pour stocker des déchets supplémentaires en 2019 ;

Considérant que la réception et le traitement de ces déchets dans l'installation de stockage de déchets non dangereux d'Aboncourt respectent les principes de proximité repris dans le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Moselle susvisé ;

Considérant l'application de l'article L 541-25-1 du code l'environnement en raison de la fermeture provisoire de l'incinérateur de Strasbourg, combiné aux situations des autres installations de gestion des déchets de la région Grand Est,

Considérant toutefois que ces modifications nécessitent d'être encadrées par des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1

La communauté de communes de l'arc mosellan, sise 8 rue du Moulin à Buding (57920), est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'Aboncourt.

Article 2

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-84 du 26 janvier 2015 est modifié comme suit :

« Article 1.2.4 Autres limites de l'autorisation

La quantité maximale de déchets pouvant être admise sur le site est fixée de la manière suivante :

- 2015 à 2019 : 120 000 t/an ;
- 2020 à 2022 : 90 000 t/an ;
- 2023 : 32 270 t/an.

Toutefois, en cas d'accident ou d'incident privant le département de la Moselle d'une installation de traitement ou de stockage de déchets ménagers et assimilés, la quantité maximale de déchets pouvant être admise sur l'ISDND peut être temporairement augmentée, sous réserve que l'exploitant en ait fait la demande au Préfet et que celui-ci ait donné son accord préalable.

La superficie totale des installations est d'environ 38 ha, dont environ 18,5 ha remis en état (Phases I, II et III – Tranche A) et 6 ha pour les alvéoles B3, B4 et B4bis.

La superficie des casiers (ou tranches) est conforme aux plans figurant dans le dossier de la demande d'autorisation susvisé.

Le stockage des déchets dans les alvéoles B3, B4, et B4bis est effectué sur une

hauteur maximale de 42 m tout en respectant la topographie déterminée à l'issue de l'étude prévue au chapitre 5.2. »

Article 3

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures administratives peuvent être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (livre V, titre 1^{er}).

Article 4 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 5 : Informations des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ABONCOURT et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'ABONCOURT.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle :

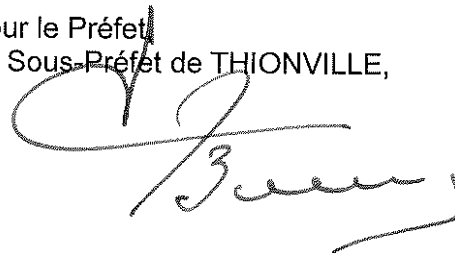
publications – publicité légale installations classées et hors installations classées –
arrondissement de THIONVILLE – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire d'ABONCOURT, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, à M. le Sous-Préfet de THIONVILLE.

Fait à METZ, le 12 JUIN 2019

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet de THIONVILLE,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thierry Bonnet', written over the printed name below.

Thierry BONNET